



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Laval, le 23 novembre 2023

25 communes du département de la Mayenne intégrées dans le périmètre de surveillance de la maladie hémorragique épizootique (MHE)

Le département de la Mayenne demeure indemne de la maladie hémorragique épizootique (MHE). Toutefois, plusieurs communes du territoire viennent d'être intégrées à la zone de surveillance et de prévention de la maladie, à la suite de la confirmation de foyers dans le département de la Vendée. Les élevages des communes concernées sont tenus de respecter des mesures spécifiques pour éviter la diffusion de la maladie et protéger les élevages indemnes.

La MHE est une maladie virale, non transmissible à l'Homme. Elle se transmet par des moucheron piqueurs et touche les ruminants sauvages et domestiques : les bovins, les cervidés et dans une bien moindre mesure les ovins et caprins.

Apparue pour la première fois en France en septembre 2023 dans le sud-ouest, la MHE a connu une propagation rapide et touche aujourd'hui une quinzaine de départements.

Les éleveurs et les vétérinaires sont sensibilisés à rechercher les symptômes les plus courants pour les animaux qui développent une forme clinique de cette maladie, à savoir : fièvre, lésions des muqueuses buccales, difficultés respiratoires et un amaigrissement qui en résulte.

Afin d'éviter la diffusion de la maladie et protéger les élevages, une zone dite « régulée » est systématiquement mise en place dans un rayon de 150 kilomètres autour de chaque foyer détecté.

Dans le département de la Mayenne, 25 communes (dont la liste est à retrouver en annexe du présent communiqué) sont concernées.

Les mesures de lutte et de prévention suivantes doivent être respectées au sein de cette zone régulée :

- **renforcement de la surveillance sanitaire par les vétérinaires ;**
- **encadrement des mouvements d'animaux pour les espèces sensibles.**

Le principe général est que les bovins, ovins, caprins ou cervidés d'élevages (espèce sensibles) ne puissent pas sortir de la zone régulée. Une liste de dérogations est toutefois établie pour des mouvements spécifiques d'animaux, tel que l'envoi à l'abattoir par exemple. Des mesures complémentaires ont été prises pour permettre la sortie des espèces sensibles : tout animal amené à quitter la zone régulée doit avoir fait l'objet d'un test individuel de dépistage en laboratoire attestant l'absence de contamination, en complément d'une désinsectisation. Cette désinsectisation, en éliminant le moucheron vecteur du virus, participe à éviter la propagation de la MHE.

Un plan d'action destiné à limiter l'impact de cette maladie pour les filières bovine et ovine est actuellement en cours de déploiement sous le pilotage du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire.

Les pouvoirs publics et les filières professionnelles sont fortement mobilisés pour éviter la diffusion de la maladie à partir des foyers identifiés.

Pour s'informer de l'évolution de la situation sanitaire nationale : <https://agriculture.gouv.fr/mhe-la-maladie-hemorragique-epizootique> .

Cabinet de la préfète

Tél : 02 43 01 50 54

Mail : pref-communication@mayenne.gouv.fr

Bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle

16 place Jean Moulin
53000 LAVAL

1/2

 @Prefet53

 Préfet de la Mayenne

 @prefet53

Annexe : liste des communes de la Mayenne intégrées au périmètre de surveillance et de prévention de la MHE

- BIERNE-LES-VILLAGES
- BOUCHAMPS-LES-CRAON
- CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE
- CHEMAZE
- CHERANCE
- CONGRIER
- COUDRAY
- CRAON
- DAON
- LA BOISSIERE
- LA ROUAUDIERE
- LA SELLE-CRAONNAISE
- MEE
- MENIL
- NIAFLES
- POMMERIEUX
- PREE-D'ANJOU
- RENAZE
- SAINT-AIGNAN-SUR-ROE
- SAINT-ERBLON
- SAINT-MARTIN-DU-LIMET
- SAINT-MICHEL-DE-LA-ROE
- SAINT-QUENTIN-LES-ANGES
- SAINT-SATURNIN-DU-LIMET
- SENONNES